



BOVINS, ÉQUINS

Fiche mise à jour en février 2022

L'élevage biologique des herbivores préserve le lien au sol et respecte plusieurs règles en matière de bien-être et de santé animale. Il exclut ou limite l'utilisation de produits et méthodes non naturelles.

Conversion des animaux



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II 1.2

La durée de conversion des terres, c'est-à-dire des prairies et des cultures destinées à l'alimentation des animaux, est de 24 mois. La conversion du troupeau peut démarrer lorsque les conditions d'élevage sont conformes : alimentation, conditions de logement...

CAS
1

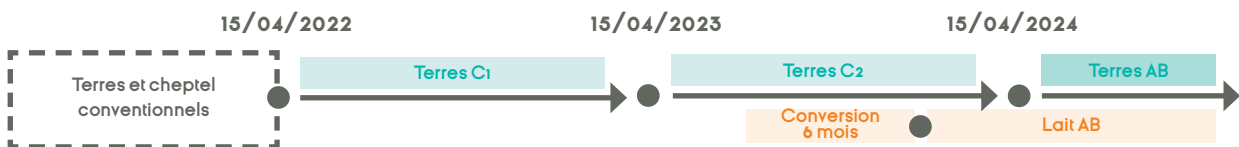
Dans le cas d'une conversion du troupeau simultanée à celle des terres, les animaux présents au moment de l'engagement ainsi que leur descendance et leurs produits (viande, lait) sont considérés biologiques à la fin de la période de conversion des terres. Pendant ces 24 mois de conversion, les animaux peuvent consommer ce qui est produit sur l'exploitation sans avoir à se soucier du statut des récoltes (C1, C2 ou AB).

CAS
2

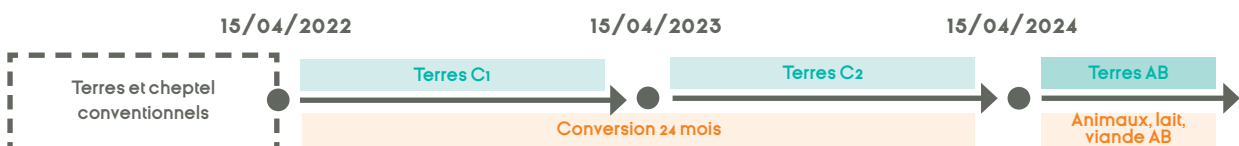
Dans le cas d'une conversion du troupeau non simultanée à celle des terres, la durée de conversion est de 12 mois pour les animaux destinés à la production de viande et 6 mois pour le lait. Le choix d'une conversion non simultanée peut être intéressant pour commercialiser plus vite du lait en filière biologique. Vous devez cependant avoir en tête que :

- > les animaux peuvent démarrer leur conversion au plus tôt lorsque les terres passent en 2^{ème} année de conversion,
- > la part, dans les rations, d'aliments C1 et C2 est limitée (voir paragraphe Alimentation),
- > les animaux destinés à la production de viande ne peuvent être valorisés en filière biologique qu'à l'issue des 12 mois de conversion et à condition d'avoir passé 3/4 de leur vie en élevage biologique.

EXEMPLE DE CONVERSION NON SIMULTANÉE



EXEMPLE DE CONVERSION SIMULTANÉE



Mixité



RUE 2016/846 - Article 9

Sur une même exploitation, la conduite d'animaux biologiques et non biologiques est possible dans la mesure où il s'agit d'espèces différentes : par exemple des brebis biologiques et des vaches non biologiques. Attention, dans la pratique, la mixité peut s'avérer compliquée !



Origine des animaux




RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II 1.5

Les animaux achetés à l'extérieur devraient toujours être issus d'élevages biologiques. A des fins de reproduction, il est toutefois possible de déroger à cette règle :

Dans le cadre du renouvellement du cheptel, l'achat de femelles nullipares non biologiques est autorisé, sous dérogation, avec les restrictions annuelles suivantes :

- > maximum 10 % du cheptel adulte dans le cas général,
- > maximum 40 % du cheptel adulte en cas d'extension importante de l'élevage, de changement de race ou de nouvelle spécialisation du cheptel.

Quant aux mâles reproducteurs (taureaux, étalons), ils peuvent être issus d'élevages conventionnels. Leur viande ne sera valorisée en filière AB qu'à l'issue des 12 mois de conversion et 3/4 de vie en élevage biologique.

 *Cas particulier des « races menacées d'être perdues pour l'agriculture » : le caractère nullipare n'est pas exigé. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de demander une dérogation.*

Dans le cadre de la constitution du cheptel, l'achat d'animaux non biologiques est autorisé, sans limite de nombre, pour autant que ceux-ci soient âgés de moins de 6 mois. Pour cette raison il est souvent conseillé de constituer le cheptel avant de démarrer la conversion de l'exploitation.



Les dérogations à l'entrée d'animaux biologiques prendront fin le 31 décembre 2036. Une base de données nationale recensant les disponibilités en animaux devrait voir prochainement le jour.

Lien au sol



RUE 2016/846 - Annexe I - Partie I 1.9 RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II 1.6 - 1.9

La production animale hors sol est interdite.

Les effluents d'élevage biologique sont épandus sur des terres biologiques (celles de l'exploitation elle-même ou celles d'autres exploitations biologiques avec lesquelles est établi un accord de coopération) en respectant la limite de 170 kg N/ha/an, soit maximum 2 UGB/ha.

Au moins 60 % des aliments (et 70 % en 2024) proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible, d'exploitations biologiques de la région. Des contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de grains ou des fabricants d'aliments.

Quid des centres équestres ?

Les centres équestres et écuries de propriétaires sont des activités agricoles non certifiables en AB dans la mesure où elles n'ont pas de production agricole. Toutefois, si ces activités débouchent sur une production animale régulière et annuelle, telles qu'une activité de naissance ou la production de lait de jument, elles deviennent éligibles à la certification. La production végétale reste certifiable quelle que soit sa destination, vente ou autoconsommation.

Alimentation



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II 1.4 - 1.9 RUE 2020/464 - Article 2

Le système d'élevage repose sur une utilisation maximale de l'herbe. Au moins 60 % de la ration journalière provient de fourrages grossiers, frais, séchés, enrubannés ou ensilés (ce taux peut être descendu à 50 % pour les animaux en début de lactation). Les jeunes sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels, pendant une période minimale de 3 mois. L'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement est acceptée à condition que ceux-ci ne contiennent, ni composants chimiques de synthèse, ni composants d'origine végétale, et qu'ils soient certifiés AB.

Les aliments distribués aux animaux sont garantis non OGM et certifiés AB. Il est cependant autorisé :

| | |
|--|---|
| ALIMENTS C1 | Uniquement les fourrages pérennes et les protéagineux autoproduits. Maximum 20 % de la formule alimentaire moyenne. |
| ALIMENTS C2 | Maximum 25 % de la formule alimentaire moyenne si les aliments sont achetés à l'extérieur et sans limite si les aliments sont autoproduits. |
| EPICES, HERBES AROMATIQUES ET MÉLASSE NON BIOLOGIQUES | Uniquement si la forme biologique n'est pas disponible. Maximum 1 % de la formule alimentaire moyenne. Préparation sans solvants chimiques. |
| HUILE DE FOIE DE MORUE NON BIOLOGIQUE | Uniquement si la forme biologique n'est pas disponible. Maximum 1 % de la formule alimentaire moyenne. |

MINÉRAUX (CALCIUM...)

Uniquement les produits énumérés en annexe III du RCE 2021/1165.

**OLIGO-ÉLÉMENTS
(SÉLÉNIUM, IODE...)**

Uniquement les produits énumérés en annexe III du RCE 2021/1165.

VITAMINES DE SYNTHÈSEUniquement si les apports par les aliments et les vitamines naturelles sont insuffisants.
Uniquement les vitamines A, D et E.**ADDITIFS**

Uniquement les produits énumérés en annexe III du RCE 2021/1165.

Les chiffres sont calculés en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole.**CAS PARTICULIER DES ANIMAUX EN ESTIVE**

Les animaux peuvent paître sur des terres domaniales ou communales (non biologiques) à condition qu'au cours des trois dernières années au moins, ces terres n'aient pas été traitées avec des produits non autorisés. En cas de partage d'estive avec d'autres troupeaux non biologiques, les produits obtenus pendant cette période - par exemple le lait - ne peuvent pas bénéficier d'une certification AB.

Dérogation " Perte de production fourragère "

En cas de non disponibilité de fourrages biologiques et de pertes avérées liées, notamment, à des conditions climatiques exceptionnelles, à une contamination par des substances toxiques, à un incendie..., une dérogation peut être demandée pour l'achat de fourrages non biologiques. La dérogation n'est considérée comme accordée qu'après réception d'un avis favorable de l'INAO et elle est limitée dans le temps.



Pour en savoir plus :
www.inao.gouv.fr/

Conditions de logement et accès au plein air



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II 1.6, 1.7 et 1.9
RuE 2020/464 - Annexe I

Les herbivores disposent d'un accès permanent aux pâturages chaque fois que les conditions pédoclimatiques le permettent, y compris les animaux en phase finale d'engraissement (l'affouragement en vert ne peut en aucun cas être assimilé à du pâturage). En hiver, ils peuvent être maintenus en bâtiment dans la mesure où ils sont libres de leurs mouvements.

**CAS PARTICULIER DES VEAUX**

Les veaux âgés de moins de 6 mois, sous alimentation lactée, peuvent ne pas avoir accès au pâturage. Dans ce cas, ils doivent avoir accès aux surfaces intérieures et extérieures prévues dans l'annexe I du RUE 2020/464 (ci-contre), et ce au plus tard à l'âge de 6 semaines. Si les veaux sont abattus entre 6 et 8 mois, ils doivent avoir eu accès au pâturage au minimum 30 jours sur leur durée de vie (ces règles ne s'appliquent qu'en période de pacage).

Les régimes alimentaires carencés favorisant l'anémie sont interdits. L'allaitement des veaux doit être complété par des éléments fibreux dès l'âge de 2 semaines.

Bâtiments d'élevage

Au moins la moitié de la surface au sol est sans caillebotis. Les aires de couchage sont suffisantes, sèches et recouvertes de litière (paille ou autres matériaux naturels). Si le bâtiment comprend des aires d'exercice extérieures, celles-ci sont ouvertes sur 3 côtés et partiellement découvertes (un taux de découverte de 50 % est désormais exigé).

| CATÉGORIES | SUPERFICIES MINIMALES DONT DISPOSENT LES ANIMAUX À L'INTÉRIEUR | SUPERFICIES MINIMALES DES AIRES D'EXERCICE EXTÉRIEURES (non obligatoires pour les animaux ayant accès au pâturage) |
|----------------------|--|--|
| Poids vif < 100 kg | 1,5 m ² /tête | 1,1 m ² /tête |
| Poids vif 100-200 kg | 2,5 m ² /tête | 1,9 m ² /tête |
| Poids vif 200-350 kg | 4,0 m ² /tête | 3,0 m ² /tête |
| Poids vif > 350 kg | 5,0 m ² /tête (minimum 1 m ² /100 kg) | 3,7 m ² /tête (minimum 0,75 m ² /100 kg) |
| Taureaux | 10 m ² /tête | 30 m ² /tête |
| Vaches laitières | 6 m ² /tête | 4,5 m ² /tête |

L'attache et l'isolement sont interdits. L'isolement est toléré s'il s'agit d'une mesure individuelle et limitée dans le temps, justifiée par des raisons vétérinaires.

Dérogation " Attache des bovins "

L'attache des bovins est interdite comme pratique d'élevage. Une dérogation peut cependant être accordée aux élevages de moins de 50 animaux (en décomptant les jeunes) à condition que les animaux aient accès au pâturage pendant toute la période de pacage et qu'ils aient accès à l'extérieur au moins deux fois par semaine en dehors de cette période. La dérogation n'est considérée comme accordée qu'après réception d'un avis favorable de l'INAO et elle est limitée dans le temps.



Pour en savoir plus :
www.inao.gouv.fr

Reproduction



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, 1.3

La synchronisation des chaleurs à l'aide d'hormones et les transferts d'embryons sont interdits.

L'insémination artificielle est autorisée (y compris l'utilisation de paillettes sexées).

Transport



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, 1.7

Les temps de transport sont réduits. L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans stimulation électrique destinée à contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques est interdite.

Opérations spécifiques



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, point 1.7

Certaines opérations, jugées nécessaires pour certains types de productions ou pour des raisons de sécurité et de bien-être, peuvent être pratiquées :

> l'écornage des veaux âgés de moins de 2 mois, pratiqué sous anesthésie ou analgésie avant 4 semaines d'âge et sous anesthésie au-delà,

> l'écornage des animaux adultes, pratiqué sous anesthésie et uniquement en cas d'urgence vétérinaire,

> la castration, pratiquée à un âge approprié et par du personnel qualifié, sous anesthésie ou analgésie (non comptabilisée comme traitement).

Une dérogation doit être demandée pour les opérations d'écornage.

Gestion sanitaire



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, 1.5

La prévention des maladies passe par les pratiques d'élevage, l'alimentation et les conditions de logement. L'utilisation préventive de médicaments allopathiques de synthèse est interdite. En cas de maladie ou blessure, il est recommandé d'avoir recours en priorité aux produits phytothérapeutiques, homéopathiques... Les médicaments allopathiques de synthèse peuvent être utilisés, sous conditions :

Animaux abattus avant 12 mois d'âge

Maximum 1 traitement sur la durée de vie*
Sous prescription vétérinaire

Animaux abattus après 12 mois d'âge

Maximum 3 traitements sur 12 mois glissants*
Sous prescription vétérinaire

* Les vaccins, les antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires ne sont pas comptabilisés ; pour autant leur emploi doit être justifié (analyses et/ou prescriptions vétérinaires).

Une pathologie donnée peut engendrer, pour un même animal, plusieurs prescriptions vétérinaires, ce qui ne compte que pour un seul traitement. Tous les traitements effectués doivent être inscrits sur le cahier d'élevage. Les ordonnances, les résultats d'analyses... doivent être conservés.



Les délais d'attente des médicaments vétérinaires sont systématiquement doublés. En cas d'absence de délai d'attente légal, un délai minimal de 48 heures est appliqué.



Si vous pratiquez la vente à la ferme :

- > Assurez-vous de la conformité des pratiques au niveau de l'atelier de transformation.
- > Vérifiez la certification AB des prestataires auxquels vous faites appel.
- > Pensez à faire valider les étiquettes par l'organisme certificateur.